

DECRET N° 96-257 du 21 Juin 1996

Portant conditions de déroulement de  
la Campagne Cotonnière 1996-1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de normalisation des produits agricoles ;
- VU le Décret N° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation des professions d'Acheteur et de Négociant de produits agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- SUR Proposition conjointe du Ministre du Développement Rural et du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 Mai 1996,

D E C R E T E

Article 1er. - Le présent Décret fixe en République du Bénin les conditions de déroulement de la Campagne cotonnière 1996-1997.

Article 2. - Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne cotonnière 1996-1997 sont fixées comme suit :

.../...

- Dates d'ouverture :-Borgou et Atacora : 15 Octobre 1996
  - Atlantique, Ouémé, Mono et Zou :  
15 Novembre 1996
- Date de fermeture : 31 Mars 1997 pour tous les Départements.

Article 3.- Les prix à payer au producteur sont fixés comme suit au kilogramme de coton brut :

- COTON-GRAINE 1ER CHOIX
  - \* Prix plancher d'achat au producteur : 200 F/kg
- COTON-GRAINE 2è CHOIX
  - \* Prix plancher d'achat au producteur : 150 F/kg

Article 4.- La cession des facteurs de production (engrais et insecticides) aux producteurs pour la campagne 1996-1997 se fera aux prix suivants :

- Engrais tout genre : - Prix au comptant : 170F/kg
  - Prix à crédit : 190F/kg
- Insecticide coton : - Prix au comptant :
  - . Insecticide U L V : 2.000 F/litre
  - . Insecticide C E : 3.900 F/litre
- Prix à crédit :
  - . Insecticide U L V : 2.200 F/litre
  - . Insecticide CE : 4.000 F/litre

Article 5.- La couverture du gap de 1.622.107.179 F CFA découlant des prix de cession des intrants ci-dessus sera assurée par les Sociétés d'égrenage de coton (SONAPRA, CCB, SOCOBE et ICB) par incorporation au coût de revient du coton-graine proportionnellement à la quantité de coton-graine qui sera égrenée par chacune d'elles.

Article 6.- Les achats de coton aux producteurs ne pourront s'effectuer que sur les marchés officiels créés à cet effet par les CARDER et sous le contrôle des agents du conditionnement.

La liste des marchés est établie par les CARDER en accord avec les Autorités Départementales.

Article 7.- Conformément à l'article 2 du Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988, l'achat de coton-graine au producteur relève du monopole exclusif de l'Etat exercé par la SONAPRA, tenue d'acheter toute la production cotonnière nationale.

.../...

Article 8.- 1°) - Avant l'ouverture du marché, le Service du Conditionnement est tenu de procéder à la vérification de la bascule et d'établir le procès-verbal de la vérification.

2°) - Avant la pesée de coton, les équipes d'achat sont tenues de procéder d'abord au calcul de la tare en pesant vingt (20) toiles à différents degrés d'usure et en divisant le poids ainsi obtenu par le nombre de toiles pour déterminer le poids moyen d'un emballage.

Ce poids moyen étant déterminé, il est procédé au dépôt sur le plateau de la bascule nue d'un poids équivalant à la différence entre le poids moyen des bâches et le kilogramme supérieur de la tare à déduire du poids relevé à chaque pesée.

3°) Le système d'enregistrement des pesées consiste à ramener chaque fois les pesées au kilogramme supérieur dans le cas où les décimales égalent ou dépassent 0,5 kilogramme et au kilogramme inférieur dans le cas contraire.

Article 9.- Les Organismes Coopératifs de Production désirant livrer leur coton-graine aux Usines d'égrenage devront se conformer aux clauses contractuelles de transport en vigueur à la SONAPRA.

Dans ce cadre, le coton livré aux Usines devra être accompagné de tickets de contrôle du Service du Conditionnement correspondant à chaque livraison.

Article 10.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues aux articles 37, 38 et 39 de la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin.

Article 11.- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme le Ministre du Développement Rural et les Préfets sont chargé chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à COTONOU, le 21 Juin 1996

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Mathieu KEREKOU.-

.../...

Le Premier Ministre, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et des Relations avec les Institutions,

*Adrien HOUNGBEDJI*

Adrien HOUNGBEDJI.-

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,

Le Ministre du Développement Rural,

*Gatien HOUNGBEDJI*

Gatien HOUNGBEDJI.-

*Jérôme SACCA KINA*

Jérôme SACCA KINA.-

Ampliations : ORIGINAL 1 PR 6 AN 4 CS2CC 2 CES 2 HAAC 2 PM 4  
MCAT 4 MDR 4 MISA 4 MF 4 AUTRES MINISTERES 14 SGG 4 DCI 16 SONAPRA 15  
PREFETS 6 SOUS-PREFETS 80 LA NATION 1 DGBM-DGTCP-DGDDI-DGID 4 IGAA-  
DLC-INSAE 3 BCEAO 3 DTION AGRI 5 SONICOG 1 CCIB 5 BN-ENA-FASJEP-  
UNB 4 JORB 1.-